



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

- 6 JAN, 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-063

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Saint Michel de Lapujade (33), reçue le 22 novembre 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint Michel de Lapujade, limitrophe de communes comprenant en partie les sites Natura 2000 de « La Garonne » et du « réseau hydrographique du Dropt » ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint Michel de Lapujade ne présente pas de connection avec le site Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt et est distant de plus de 2 km du site Natura 2000 de la Garonne, via les ruisseaux du « Loup » et du « Médiér » ;

Considérant que le rythme de construction est relativement faible avec une prévision d'environ 2 nouvelles constructions par an,

Considérant que la commune prévoit une ouverture à l'urbanisation de 3,7 hectares pour pourvoir à ces besoins,

- que cette hypothèse pourra être ajustée pour être conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace ;

Considérant que les limites des zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas précisées dans la demande du porteur de plan, mais que les 3 secteurs prévus pour s'inscrire en zone constructible sont identifiés,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que la commune n'envisage pas la mise en place d'un assainissement collectif, l'ensemble des dispositifs d'assainissement devant être prévu en assainissement autonome,

- que sur les 3 secteurs prévus en zone constructible, l'aptitude des sols à l'épandage souterrain est qualifié de moyen à défavorable,

- qu'il conviendra donc de privilégier les secteurs où les sols sont les plus aptes à l'infiltration ;

Considérant que même si l'ensemble des constructions possibles se fera en assainissement autonome, alors que les études de sols révèlent une faible aptitude à ce type d'assainissement, la distance existante avec le site Natura 2000 de la Garonne, connecté au territoire de la commune via les cours d'eau qui la bordent au sud, ne permet pas de conclure à un impact potentiel significatif sur le site ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet d'élaboration de la carte communale est susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 sus-mentionnés ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Saint Michel de Lapujade **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

